



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 10 juillet 2023

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, SMETS et MM. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme TOMAELLO H., Directrice générale.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.

Excusés : Mmes AUBERTIN, MENON, conseillères communales.
M. LUCAS, conseiller communal.

Délibération n°2291: Modification du règlement général de police sur la circulation routière relative à l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25m ou une hauteur supérieure à 2,15m.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal datant du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m ;

Considérant que la décision du Conseil communal s'appliquait conjointement sur les localités d'ATHUS, AUBANGE, HALANZY et RACHECOURT, que suite à la publication de la décision, les habitants du village de RACHECOURT ont contesté la décision en faisant remarquer que le village n'était plus confronté aux problèmes liés au stationnement des véhicules de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur ;

Considérant que le village de RACHECOURT n'a pas de caractéristique urbaine, que dès lors il pourrait être exempt de la mise en application de la décision du Conseil communal au regard de l'absence de problème lié à ce stationnement et en raison de sa caractéristique rurale ;

Considérant que la décision prise concernait les quatre entités et que pour pouvoir abroger la décision pour RACHECOURT, il y a lieu d'abroger la décision unique sur les quatre entités ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une délibération par localité afin d'éviter de devoir abroger toutes les mesures mises en place sur l'entièreté de la commune ;

Considérant l'accroissement du stationnement de véhicules utilitaires (fourgonnettes, camionnettes, camions...) sur le domaine public au sein de l'entièreté du territoire communal ;

Considérant que le stationnement de ces véhicules n'est pas adapté aux dimensions des places de stationnement présentes sur le domaine public et engendre une certaine insécurité pour les autres usagers ;

Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, générant ainsi des problèmes de rotation dans le stationnement ;

Considérant que l'étude relative au Plan Communal de Mobilité démontre qu'une politique de régulation du stationnement est nécessaire sur la localité d'ATHUS, que cette régulation ne suggère un stationnement de ce type de véhicules que dans des parkings de délestage spécifiquement consacrés à cet effet ;

Considérant que pour des raisons de contrôle et pour des raisons de test de la mesure, il y a lieu d'établir une priorisation des rues dans lesquelles la mesure devra être mise en place et que deux phases ont donc été identifiées afin de tenter de résorber la problématique ;

Par 21 voix « pour » et 1 abstention (WEYDERS) sur 22 votants ;

ARRÊTE :

Article 1. : La décision n°22 du Conseil communal du 27 février 2023 est retirée.

Article 2. : Le stationnement des véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m³, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est interdit sur la voie publique dans les zones centrales de la localité d'ATHUS, correspondant aux zones soumises à la phase 1 :

En phase 1:

- les rues : Albert-Claude Prix-Nobel, Arend, de l'Athénée, des n°1 à 19 de la rue Belair, du Centenaire, du Centre, de l'Ecole, de l'Eglise, de la Forêt, des n°1 à 19 de la rue de France, la Grand-Rue, Houillon, du Joli Bois, de la Jonction, Lang, de la Montagne de son croisement avec la rue de l'Eglise à son croisement avec la rue de l'Athénée, Neuve, Ougrée-Marihaye, de la Paix, de la Promenade, de Rodange, du Rond-Point, de la Station et Wagner,
- les Places des Martyrs et Verte ;
- les Quartiers Pesch et Schlauss ;
- les Avenues de la Libération et de Luxembourg.

En phase 2 (en option, en cas de problématique avérée) :

- les rues : du 20ème d'Artillerie, des Alouettes, Altzinger, des Artisans, des Aubépinés, du Bassin, des Bruyères, de la Cabine, des Capucines, des n°1 à 22 de la rue Cockerill, des n°1 à 40 de la rue Floréal, Haute, des n° 6 à 10 de la rue de l'Hôtel de Ville, des Jardins, du Lavoir, de la Liberté, Luttgens, des Métallurgistes, du Panorama de son croisement avec la rue de la Station à son croisement avec la rue de la Cabine, du Parc de son croisement avec la rue des Alouettes à son croisement avec la rue des Aubépinés et des n° 1 à 8 de la rue des Usines ;

Article 3. : La mesure sera matérialisée par des panneaux ZE9b à chaque entrée de zone de stationnement où les véhicules de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur sont interdits, et par un panneau ZE9b/ pour préciser la zone où le stationnement de ce type de véhicule n'est plus d'application.

Article 4. : Le stationnement de véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m³, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est autorisé dans les rues n'étant pas reprises dans les cartes en annexe et citées dans l'article 2 et sur les parkings de délestages suivants :

- Place du Brüll ;
- Une partie du parking de l'Administration communale ;
- Le parking rue du Parc ;
- Le parking au n°16 de la rue de Rodange ;
- Le parking situé entre les n°153 et 163 de la rue de Rodange ;
- Les places de stationnement rue du Commerce ;
- Le parking de la piscine du Joli bois.

Article 5. : La mesure sera matérialisée par des panneaux E9a et F59 avec comme additionnels « Max 3,5t » et « Parking de délestage ».

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 11 juillet 2023

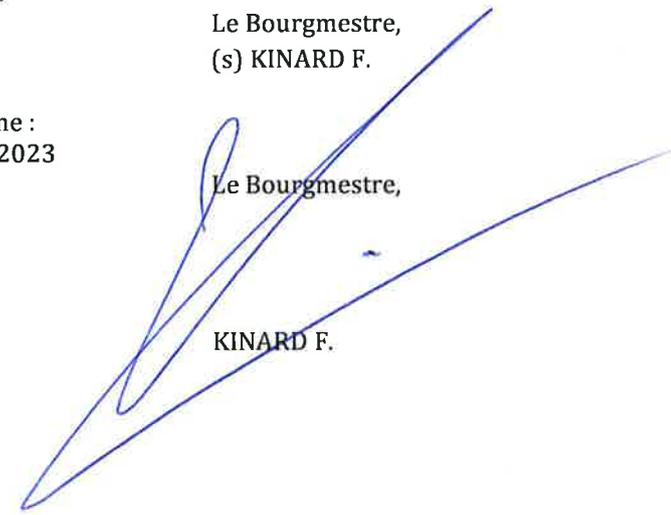
Le Directeur Général,



TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,



KINARD F.